

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700439

Mme X.

M. Quillévé
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire enregistrée le 15 décembre 2017, et un mémoire enregistré le 26 février 2018, Mme X., représentée par Me Marchais, demande au tribunal :

1°) l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2017 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a infligé un blâme ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie au paiement de la somme de 250 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la procédure d'édition de l'arrêté du 10 novembre 2017 lui infligeant un blâme est irrégulière ; le principe du respect du contradictoire et des droits de la défense a été méconnu ;
- l'administration n'apporte pas la preuve qui lui incombe de la réalité et de la matérialité des faits qu'elle reproche à la requérante ;
- elle n'a commis aucune faute dans l'exercice de ses fonctions ;

Un mémoire a été enregistré le 30 janvier 2018 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au non lieu à statuer sur les conclusions en annulation de la requête et au rejet du surplus des conclusions.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- l'arrêté du 10 novembre 2017 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a infligé un blâme à Mme X. a été retiré par un arrêté du 19 janvier 2018 ;
- le retrait de l'arrêté est intervenu rapidement ; cette diligence effectuée à titre purement gracieux a permis l'effacement de la sanction disciplinaire infligée à Mme X..

Vu :

- l'arrêté n° 2017-15964/GNC-Pr du 10 novembre 2017 infligeant un blâme à Mme X. rédacteur du cadre territorial métropolitain ;
- l'arrêté du 19 janvier 2018 qui en son article 1^{er} retire l'arrêté n° 2017-15964/GNC-Pr du 10 novembre 2017 infligeant un blâme à Mme X. rédacteur du cadre territorial métropolitain ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la situation administrative de Mme X. rédacteur du cadre territorial métropolitain ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2017-15964/GNC-Pr du 10 novembre 2017 par lequel lui a été infligé un blâme.

2. Par un arrêté du 19 janvier 2018 publié au JONC postérieurement à l'introduction de la requête de Mme X., le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a retiré l'arrêté n° 2017-15964/GNC-Pr du 10 novembre 2017 infligeant un blâme à Mme X. rédacteur du cadre territorial métropolitain. Le retrait ainsi opéré ayant acquis un caractère définitif faute d'avoir été critiqué dans le délai de recours contentieux à la date de notification du présent jugement, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre l'arrêté du 10 novembre 2017.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 francs CFP au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2017 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à Mme X. une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.